



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 16 août 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Howard Morrison

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **16 août 2011**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT L'ADMISSION DE PIÈCES À CONVICTION DE
LA DÉFENSE ENREGISTRÉES SOUS UNE COTE PROVISOIRE**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que, au cours de la présentation des moyens à décharge, l'Accusé a produit trois pièces qui ont été enregistrées sous une cote provisoire, à savoir D2, D3¹ et D4²,

ATTENDU que les pièces ayant reçu les cotes D2 et D3 ont déjà été admises en l'espèce, respectivement sous les cotes P55K et P55L, en exécution de la décision orale relative à la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins d'admission d'éléments de preuves présentés directement (*Prosecution Motion for Admission of Evidence from the Bar Table*)³,

ATTENDU que la pièce portant la cote provisoire D4 est constituée de trois bordereaux de livraison de l'imprimerie du Parti radical serbe qui établissent que le livre en cause en l'espèce a été publié en septembre 2008,

ATTENDU que, pour être admis, un élément de preuve doit remplir les conditions posées à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), à savoir être pertinent, avoir valeur probante et présenter des indices suffisants d'authenticité,

ATTENDU que la date de publication du livre en cause en l'espèce n'est pas contestée⁴ et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de verser au dossier la pièce portant la cote provisoire D4 dans le seul but d'établir ladite date,

EN VERTU des articles 54 et 89(C) du Règlement,

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 207 (6 juin 2011).

² CR, p. 257 (7 juin 2011).

³ CR, p. 65 (22 février 2011). La Chambre de première instance fait observer que, lorsqu'il a attribué la cote provisoire D2, le Greffier a fait référence à la cote P55J au lieu de la cote P55K. Voir CR, p. 65 (22 février 2011).

⁴ CR, p. 257 (7 juin 2011).

DÉCLARE

- i) que la requête de l'Accusé aux fins de verser au dossier les pièces portant les cotes provisoires D2 et D3 est sans objet ;
- ii) que la pièce portant la cote provisoire D4 n'est pas admise comme élément de preuve.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 16 août 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]